



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisses

Question écrite n° 20195

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les négociations relatives à la réduction du temps de travail engagées à la sécurité sociale. A la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens, la direction et les syndicats CGT et CFDT viennent de se mettre d'accord sur le champ de la négociation dont les termes sont de négocier un accord offensif, sans remettre en cause la convention collective nationale. Cet accord prévoit la réduction du temps de travail d'au moins 10 % et des embauches correspondant à 6 % au moins de l'affectif concerné par la réduction du temps de travail (soit au minimum 37 embauches). De son côté, l'UCANSS s'oppose à toute négociation sur ce sujet. La question se pose de savoir si un accord local a une quelconque valeur alors que parallèlement aucun accord national n'a vu le jour. De plus, il l'interroge sur les initiatives qu'elle entend prendre afin de favoriser l'ouverture de négociations nationales dans cette branche d'activité. Enfin, il souhaiterait savoir à quel moment elle compte rencontrer les organisations syndicales de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

La loi n° 98-641 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail s'applique aux organismes du régime général de sécurité sociale tant en ce qui concerne la réduction de la durée du temps de travail que la possibilité d'accès aux allègements de charges qui s'y attachent. La réduction du temps de travail dans les organismes de sécurité sociale, comme dans l'ensemble des entreprises, doit permettre d'améliorer les conditions de travail des agents, ainsi que le service rendu aux usagers et contribuer à la réduction du chômage. Il importe également que la réduction du temps du travail s'inscrive dans un cadre financier équilibré. S'il est nécessaire d'adapter les modalités de la réduction du temps de travail aux spécificités de chaque organisme, il convient de préserver les bases d'une unité de traitement de l'ensemble des agents de la sécurité sociale aujourd'hui régis par une même convention collective. La responsabilité de négocier un tel accord cadre relève des partenaires sociaux réunis au sein de l'union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS). La vacance du poste de président de l'UCANSS à la suite de la démission de M. Georgeon n'a pas permis à la négociation de progresser. Il apparaît que la récente élection de M. Bernard Boisson est de nature à relancer le dialogue social au sein de l'institution. Profondément attachée à l'application de la réduction du temps de travail à la sécurité sociale, la ministre entend respecter la prérogative des partenaires sociaux mais souhaite que ce dialogue soit fructueux et puisse aboutir rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20195

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5511

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7276